

Motion 1562

sur les Services industriels de Genève: Monopole ou concurrence, il faut choisir!

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- que les SIG sont un établissement de droit public,
- que le champ d'activité des SIG est défini selon des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires,
- que la mission des SIG, fixée par la Constitution (art. 158), consiste principalement à fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, l'énergie thermique et à assurer le traitement des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux polluées,
- que l'autonomie des SIG dans cette mission d'intérêt général doit s'inscrire dans le respect du cadre légal ainsi défini,
- que les SIG peuvent plus subsidiairement développer des activités dans ces domaines et fournir des prestations et des services en matière de télécommunication,
- que dans le cadre des activités de distribution et de fourniture des fluides (eau, gaz, électricité), de chaleur et de traitement des déchets les SIG sont à la tête d'un monopole sur le canton,
- que la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 (RS/GE L 2 35) précise encore que si les SIG peuvent « créer, acquérir, louer, exploiter tout moyen de production, de transport, de distribution et de vente » et « assurer tout service », c'est à la condition que ces activités se rapportent « **à la réalisation de leur but** »,
- qu'ils développent et assurent la promotion d'activités et de prestations économiques nouvelles, qui bien qu'entretenant un certain lien avec leur but défini constitutionnellement, n'en sont pas moins de plus en plus éloignées, soit :
 - Services de magasin, fourniture de pièces détachées,
 - Services d'ingénierie, étude et consulting,
 - Développement et construction de tableaux électriques personnalisés en fonction des besoins spécifiques d'une entreprise,
 - « Scannérisation » de plans divers,

- Conseil énergétique,
 - Services d'entretien et de dépannage pour installations hydrauliques et électriques,
 - Télésécurité,
- que ces domaines exploités par les SIG sont directement en concurrence avec certains secteurs de l'économie privée qui ne bénéficient pas d'exemption fiscale, contrairement aux SIG,
 - que les activités économiques exercées sur un marché en compétition sont soumises au droit de la concurrence et ne sauraient être développées dans un contexte de concurrence faussée,
 - que l'importance des moyens techniques et logistiques développés dans le cadre d'une activité définie légalement comme étant d'intérêt général permet aux SIG d'aborder ces marchés, directement ou indirectement, avec un avantage concurrentiel qui les met en position de force,

invite le Conseil d'Etat

à rendre un rapport déterminant précisément :

- le champ des domaines d'activités confiés aux SIG par la Constitution et rentrant dans le cadre de leur mission de service public, ainsi que leur intégration dans la conception générale en matière d'énergie pour la législature 2001-2005 (RD 449-A) ;
- les domaines et produits soustraits, directement ou indirectement, à l'application de la garantie de la libre concurrence en matière de production et de distribution de moyens énergétiques ;
- l'état de la législation et des pratiques genevoises en la matière et leur compatibilité avec le droit de la concurrence ;
- les rapports entre les SIG et les autres acteurs du tissu économique genevois et l'existence de règles de concurrence équitables ;
- le cas échéant des propositions pour garantir le respect des règles sur la concurrence, conformément à la législation en vigueur.